

**Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace  
et le Comité du Monument national du Hartmannswillerkopf  
pour l'année 2022**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022- du 16 mai 2022  
Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

Le Comité du Monument national du Hartmannswillerkopf, représenté par Jean KLINKERT, Président, habilité par décision du Comité du  
Ci-après dénommé « le CMNHWK »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD- 2022-2-8-5 du 28 mars 2022 relative au vote du budget primitif 2022 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022- du relative au plan alsacien de rebond, solidaire et durable ;

Vu la délibération de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022- du 16 mai 2022 relative à l'attribution de subventions aux structures mémorielles dans le cadre de la politique mémoire ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du CMNHWK déposée le 2 février 2022,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le 1<sup>er</sup> Historial Franco-Allemand de la Grande Guerre a ouvert le 3 août 2017 sur le site du Hartmannswillerkopf. Ce centre d'interprétation, fruit d'un travail conjoint de scientifiques français et allemands, constitue un haut lieu d'histoire et de mémoire. Il s'étend sur 800 m<sup>2</sup> et abrite un espace muséographique, un espace accueil-information-boutique, un espace restauration, une salle hors-sac et des sanitaires. Sur le site historique, outre la crypte, le monument national, et la nécropole, existe également désormais un parcours scénographié du champ de bataille.

Conformément à son objet statutaire, le CMNHWK poursuit une activité générale visant à faire vivre et transmettre une mémoire de paix.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la mémoire et de la citoyenneté visent à partir de l'Histoire de l'Alsace à transmettre une mémoire de paix et d'Europe, notamment aux jeunes générations.

L'action poursuivie par le CMNHWK s'inscrit dans ces objectifs, notamment par le renforcement de la dimension pédagogique du site.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention, de l'activité générale du CMNHWK ci-dessous définie :

- actions culturelles ;
- exposition dédiée à la relation franco-allemande au cinéma ;
- actions autour du centenaire du classement du champ de bataille ;
- renforcement de la dimension pédagogique du site à travers différentes actions et outils.

À travers cette programmation culturelle, mémorielle et pédagogique 2022, le CMNHWK ambitionne de porter le plus largement possible son message rassembleur, « une mémoire partagée pour la paix », tout en gardant à l'esprit les valeurs fortes qui ont animé les combattants engagés dans la Première Guerre mondiale.

La programmation culturelle, mémorielle, pédagogique et action touristique 2022 figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant. Elle s'inscrit en effet dans la politique patrimoniale, mais aussi de mémoire et de citoyenneté de la collectivité.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par le CMNHWK et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière sous la forme d'une subvention de fonctionnement à l'activité générale du CMNHWK pour l'année 2021, qu'il s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée *au* titre de l'activité générale du CMNHWK, définie ci-dessus et dans l'ANNEXE 1.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 20 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### 3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### 3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement du CMNHWK au titre de l'exercice 2022 déterminé à l'article 1<sup>er</sup>.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1<sup>er</sup>, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois, après la signature de la présente convention.

En outre, le versement de la subvention engage la CeA quel que soit le degré de réalisation de l'action soutenue.

## **Article 5 : Autres justificatifs**

Le CMNHWK s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

## **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le CMNHWK s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention annuelle 2022 et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le CMNHWK doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par *le CMNHWK* et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, *le CMNHWK* pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le CMNHWK devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par *le CMNHWK* le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par *le CMNHWK* pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe *le CMNHWK* par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La

présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du CMNHWK, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le CMNHW et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du CMNHWK, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CMNHWK en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

#### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le CMNHWK. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

#### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

#### **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

#### **Article 13 : Règlement des litiges**

##### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

## 13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire dont un pour chacune des parties

A Colmar, le.....

Pour la Collectivité  
européenne d'Alsace  
Le Président de la  
Collectivité  
européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

A ....., le.....

Pour le Comité du Monument  
national du  
Hartmannswillerkopf

Jean Klinkert

**ANNEXE 1 – programmation culturelle, mémorielle, pédagogique et action touristique  
2021**

**ANNEXE 2 – Budget prévisionnel 2021**